

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrête 2022/168



**ARRETE PORTANT EXECUTION D'OFFICE
D'ENLEVEMENT DES DECHETS
SUR LA PROPRIETE DE MONSIEUR DUVIEU
17 rue de l'Oise**

Direction des Services Techniques

N/Réf. : PEE/LR/SL/N° 158-2022

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du 29/08/1979 et notamment ses articles 84 et 85 ;

Vu le courrier du maire en date du 10 janvier 2020 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le rapport de constatation établi par la Police Municipale le 18 mars 2020 constatant que le site du 17 rue de l'Oise est encombré de déchets de toutes natures;

Vu l'absence de réponse écrite ou orale de l'auteur des faits à la transmission du courrier susvisé dans le délai d'un mois ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n°41-2020 du 22 avril 2020 sans suivi d'effets à l'issu du délai de deux mois après a notification de celui-ci,

Vu le rapport de constatation établi par la Police municipale le 30 novembre 2020 dans lequel Monsieur DUVIEU a exprimé clairement être le propriétaire des déchets présents sur son terrain,

Vu l'arrêté d'exécution d'office d'enlèvement des déchets du 16 février 2022 qui n'a pas été suivi d'effet,

Vu les rapports de constatation du 21 mai 2021 et du 29 novembre 2022 établi par la Police municipale constatant que les objets entreposés chez M. DUVIEU n'ont pas été enlevés malgré la mise en demeure du 22 avril 2020,

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2020, l'officier de police municipale, a constaté les faits suivants :
Devant la maison, présence d'une benne, d'un dumper, tracteur rempli de gravas, d'un chariot élévateur sur lequel se trouve un aquarium. Dans l'allée, se trouve une carcasse d'un véhicule Citroën type DS dans laquelle se trouvent des déchets ménagers. A l'arrière de la maison il y a deux carcasses de véhicule, une épave de bateau, ferrailles, matériaux de constructions, pneumatiques usagés, des tuiles, gaines électriques, bâtis de porte, échafaudage, coffrages de terrassement, grillage, pièce de véhicule, moteur de véhicule, compresseur, bâches plastiques, fils électriques, bidons plastiques, bouteilles de gaz, bétonnière, aquariums et d'autres éléments non visibles sous bâche.

Considérant que le dépôt constitué par M. DUVIEU sur le terrain 17 rue de l'Oise occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. DUVIEU n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. DUVIEU de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

ARRETE

Article 1.

Il sera procédé, aux frais de M. DUVIEU, propriétaire du 17 rue de l'Oise sur la commune de Méry-sur-Oise, à l'exécution des travaux suivants :

- Nature de l'intervention : évacuation des déchets au 17 rue de l'Oise
- Entreprise missionnée : BUTIN SEDIC
- Lieu : 17 rue de l'Oise
- Date : Du 12 décembre 2022 au 23 décembre 2022

Article 2.

Un représentant de la Mairie sera présent sur le site le jour des travaux ainsi que les forces de l'ordre.

Article 3.

Le recouvrement auprès des responsables peut être opéré sur titre rendu directement exécutoire par l'ordonnateur local (décret n° 81-362 du 13 avril 1981, JO du 17 avril 1981 et circulaires interministérielles du 15 mai et du 17 juin 1981.). Les litiges éventuels concernant la liquidation de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Article 4.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5.- Ampliation

Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise,
Madame la Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise,

Article 6.- Destinataires pour application

Monsieur DUVIEU

Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,
et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 8 décembre 2022



Le Maire

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil Départemental du Val d'Oise

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.